

GE_GERICHTE ATAS/184/2021 vom 8. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_184_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/184/2021 du 8 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/184/2021 del 8 marzo 2021

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Michael RUDERMANN et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3190/2020 ATAS/184/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 mars 2021 10ème Chambre

En la cause A_____, sise c/o B_____ SA, à WINTERTHUR

demanderesse

contre C_____, sise c/o M. D_____, à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Marc CARNICE

défenderesse

A/3190/2020 - 2/2 - Vu la demande en paiement de A_____ (ci-après : la demanderesse) du 8 octobre 2020 avec demande de mainlevée définitive de l'opposition formée par la défenderesse à la poursuite No 1_____ dirigée contre C_____; Vu le paiement intervenu à l'office des poursuites le 22 janvier 2021 en règlement de la poursuite No 1_____; Vu le courrier de la demanderesse, soit pour elle B_____ Fondation LPP Suisse romande, à la chambre de céans du 26 février 2021, confirmant avoir comptabilisé le versement de CHF 62'566.45, rendant la cause sans objet, la demande en paiement pouvant être retirée; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.